

**NOUVEAU-BRUNSWICK  
COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**



**CERTIFICAT D'AGENT DE COMMERCIALISATION**

**ACCESS GAS SERVICES INC.  
2000 ARGENTIA ROAD  
PLAZA III, SUITE 102  
MISSISSAUGA, ON  
L5N 1V9**

EST AUTORISÉE À EXERCER L'ACTIVITÉ D'AGENT DE COMMERCIALISATION SOUS RÉSERVE DES  
CONDITIONS STIPULÉES À L'ANNEXE « A » CI-JOINTE.

SIGNÉ ET SCELLÉ



---

KATHLEEN MITCHELL  
GREFFIÈRE EN CHEF

FAIT LE 25 AOÛT 2014

**EXPIRATION: LE 25 AOÛT 2017**

## ANNEXE « A »

1. Access Gas Services Inc. est autorisée à agir en tant qu'agent de commercialisation de gaz dans la province du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait à la vente de gaz naturel.
2. Access Gas Services Inc. consignera en toute confidentialité les rapports sur les ventes de gaz naturel distribué par l'intermédiaire du réseau d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick. Les rapports feront état de la quantité de gaz vendu en fonction de la classe tarifaire et de la collectivité et comprendront le prix moyen par catégorie tarifaire. Les rapports seront classés mensuellement le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois de référence.
3. Access Gas Services Inc. inclura dans ses rapports mensuels la quantité totale de gaz vendu dans la province, y compris le gaz qui n'aura pas été distribué par l'intermédiaire du réseau d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick.
4. Access Gas Services Inc. doit se conformer à toutes les exigences de la décision de la Commission sur les règles et les règlements régissant la conduite des distributeurs et des agents de commercialisation de gaz.
5. Access Gas Services Inc. doit se conformer au code de conduite des agents de commercialisation de gaz.
6. Access Gas Services Inc. doit informer la Commission, dans un délai de trente jours, de tout changement important relativement à sa structure ou propriété d'entreprise.
7. Access Gas Services Inc. doit s'assurer que tous les membres du personnel qui fournissent en son nom des services d'installation et d'entretien du gaz naturel et de l'équipement et des appareils de gaz naturel ont les licences et les qualifications nécessaires.
8. Access Gas Services Inc., avant de conclure une entente avec un agent de commercialisation de gaz certifié, doit s'assurer que ce dernier s'est vu délivrer un certificat d'agent de commercialisation de gaz par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.
9. Access Gas Services Inc. doit indiquer à la Commission, dans un délai de cinq jours ouvrables, le nom de l'agent de commercialisation de gaz certifié avec lequel elle a conclu une entente de représentation pour qu'il agisse en son nom.
10. Access Gas Services Inc. doit fournir une lettre de crédit irrévocable en faveur de la Commission au montant de 100 000 \$. La lettre de crédit doit demeurer en vigueur pendant un an, après quoi Access Gas Services Inc. pourra demander la suppression de la garantie financière.